



Arrêt

n° 74 469 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 2 octobre 2011, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et mère d'une fille âgée de onze ans.

A l'âge de 14, 15 ans, vous entretenez vos premiers rapports intimes avec [A.], votre cousine. Vous commencez ainsi à prendre conscience de votre homosexualité.

Le 12 décembre 2009, vous rencontrez [A.A.] au Café de la Joie. Celle-ci y fête son anniversaire. Vous et plusieurs de vos amis vous joignez au groupe d'[A.A.]. Vous vous rendez ensuite, tous ensemble, dans une discothèque. Sur place, vous faites plus amples connaissances avec [A.A.] qui vous invite à

passer la fin de soirée chez elle, en tête-à-tête. Vous acceptez. Elle vous fait part de l'attirance qu'elle ressent à votre égard et vous informe qu'elle a connaissance de votre orientation sexuelle. Vos amis l'en ont avisée. Vous passez la nuit ensemble et dès le lendemain matin, vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière.

Au mois d'octobre 2010, lorsque vous vous rendez chez vos parents afin de rendre visite à votre petite fille, ceux-ci vous informent qu'ils ont pris connaissance de votre homosexualité. Suite à cela, l'ensemble de votre famille vous maltraite et vous emmène à Nditam, le village de votre mère. Là, vous êtes fouettée, frappée, séquestrée. Vous êtes ensuite relâchée. Vous rejoignez alors votre domicile à Yaoundé.

Peu après, il vous est impossible de sortir sans que vous ne subissiez de mauvais traitements par la population avoisinante.

Le 10 mars 2011, alors que vous êtes seule chez vous, vous apercevez une bouteille remplie de pétrole ou d'essence s'éclater sur l'un des murs intérieurs de votre maison. Aussitôt, votre maison prend feu. Lorsque vous en sortez, vous êtes attrapée par des hommes dont vous ignorez l'identité. Ceux-ci portent sérieusement atteinte à votre intégrité physique.

Vous vous réfugiez ensuite chez [M.], un de vos amis. Celui-ci vous emmène chez [E.] afin que vous soyez plus en sécurité. Vous y restez près d'une semaine, le temps pour monsieur [M.] d'organiser votre voyage. Ainsi, fin mars 2011, vous quittez le Cameroun par avion et vous arrivez en Belgique. Le 14 avril 2011, vous demandez l'asile aux autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invitée à évoquer ladite relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près d'un an et demi avec [A.A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires de votre partenaire tels que sa date de naissance, vous bornant à évoquer le fait qu'elle soit d'un an votre aînée (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 13). Vous ignorez également son niveau d'instruction, étant seulement capable de dire qu'elle a fait des études ; vous ne pouvez toutefois apporter aucune précision quant à celles-ci (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 14). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cette personne.

Ensuite, interrogée sur la famille de votre partenaire, vous vous trouvez dans l'impossibilité de citer le nom de la mère de cette dernière, expliquant que sa mère est décédée avant que vous ne vous rencontriez. Vous ignorez cependant quand elle est décédée (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 15). De plus, lorsqu'il vous est demandé si la famille d'[A.A.] avait connaissance de l'orientation sexuelle de votre partenaire ou encore de votre couple, vous êtes à nouveau dans l'incapacité de répondre (Ibidem). Compte tenu de l'importance que constitue la révélation de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais questionné votre partenaire avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation de près d'un an et demi à ce propos.

Par ailleurs, invitée à décrire votre petite amie, vous tenez des propos vagues et lacunaires malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous a demandé à deux reprises de préciser vos déclarations. Ainsi, vous dites seulement qu'elle a le nez pointu, des petits yeux, de beaux seins et le teint noir, vous

bornant ensuite à répéter qu'elle est belle, très belle (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 15). Quant à son caractère, vous déclarez qu'elle est calme, réservée, qu'elle ne parle pas beaucoup et qu'elle est gentille (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 15, 16). Or, au-delà de votre manque de spontanéité, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur le physique et la personnalité de celle que vous prétendez avoir fréquentée et aimée durant près d'un an et demi.

Quant aux sujets de conversation que vous abordiez avec [A.A.], vous ne vous montrez pas plus convaincante en disant simplement que vous parliez de vous deux, de votre vie, de votre travail sans apporter la moindre précision pertinente malgré, à nouveau, l'insistance de l'Officier de protection (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 17, 18). Le Commissariat général estime que ces propos inconsistants ne sont pas révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Invitée, par la suite, à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous vous rappelez d'un jour où vous étiez parties toutes les deux à la plage de Kribi, que vous aviez loué un hôtel et que c'était romantique. Cependant, interrogée sur le nom dudit hôtel, vous êtes incapable de répondre (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 18, 19). Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé la date de cet événement, vous affirmez que c'était en janvier 2009. Or, vous affirmez par ailleurs que votre relation a commencé en décembre 2009. Confrontée à cette contradiction, vous revenez sur vos propos et déclarez que cet événement s'est déroulé en janvier 2010 (Idibem). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, or, vos déclarations contradictoires, imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec elle depuis votre départ de Yaoundé. A ce sujet, vous déclarez avoir tenté de la joindre sur son téléphone, mais que son numéro ne « passe » plus. Vous précisez toutefois, ne pas avoir envoyé votre ami [M.] à son adresse, ni même tenté d'envoyer un courrier à [A.A.], vous bornant à dire que vous ne savez pas comment faire (rapport d'audition du 22/08/2011, p. 13, 19). Cette absence de démarches constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation avec [A.A.].

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Cameroun qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, interrogée sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise, vous êtes incapable de répondre. Vous mentionnez l'opposition des autorités, le fait que la loi réprime l'homosexualité et qu'il est possible d'aller en prison pour cela, mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi (rapport d'audition du 07/09/2011, p. 3, 4). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, la loi camerounaise punit l'homosexualité d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA. Vos propos manquent de précision et il n'est guère vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vu de votre intérêt dans la cause.

Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à évoquer la moindre affaire concrète de condamnation d'homosexuels sur base de cette législation (rapport d'audition du 07/09/2011, p. 4). Dans la mesure où des faits d'arrestation, de condamnation et d'emprisonnement de personnes accusées de s'être livrées à des actes homosexuels ont défrayé la chronique au Cameroun ces dernières années et ont été largement répercutés par les médias locaux et internationaux, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer de façon précise sur ces événements.

Par ailleurs, vous ne connaissez aucune association officielle ou clandestine qui défend les droits des homosexuels au Cameroun (rapport d'audition du 07/09/2011, p. 4). Or, nos informations indiquent qu'il existe des ONG, dont celle d'[A.N.] par exemple, réputées au Cameroun pour défendre la cause

homosexuelle. Que vous ignoriez cela alors que vous prétendez être homosexuelle, n'est pas vraisemblable.

Enfin, interrogée sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que l'homosexualité n'est pas « condamnable », que ce n'est pas « terrible » comme au Cameroun. Toutefois, vous ignorez si la loi réprime ou non l'homosexualité, étant par conséquent incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (rapport d'audition du 07/09/2011, p. 5). Il est hautement invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignorez si vous pourriez vivre librement votre homosexualité en cas de reconnaissance du statut de réfugié n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant la carte d'identité que vous fournissez, elle permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux certificats médicaux que vous produisez, ils ne présentent aucun lien avec votre demande d'asile et n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.), des articles 11 et 22 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle s'exprime également en ces termes : « [la requérante] conteste la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux [apatrides] qui viole les dispositions impératives relatives à une motivation de toute décision administrative tant en fait qu'en droit (article 149 Constitution), provoquant de ce fait de graves violations de ses droits inaliénables dont la jouissance de ses droits à une vie privée et qui de ce fait risque d'entraîner [la requérante] à vivre dans ces conditions interdites tant par la constitution que par la Convention alors qu'étant une personne humaine, [elle] a droit à une protection ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir plusieurs articles tirés d'internet et intitulés « Roger Jean-Claude Mbede, homosexuel camerounais : condamné à la prison par une loi qui criminalise les rapports sexuels consentis », « Cameroun : menaces contre Alice Nkom, avocate des homosexuels », « Cameroun : trois journaux publient une liste d'homosexuels présumés », ainsi qu'un article de journal intitulé « Vers des procès retentissants ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Le Conseil déduit du libellé du dispositif de la requête de la partie requérante que cette dernière demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer, en soi, une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de cette disposition. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye nullement le moyen pris de la violation de l'article 11 de la Constitution et n'explique pas en quoi la décision attaquée aurait commis une éventuelle discrimination à son égard. En ce qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions, le moyen est donc irrecevable.

4.3. Par ailleurs, le moyen pris de la violation des articles 17 et 18 de la C.E.D.H. manque également en fait, la partie requérante n'expliquant pas valablement en quoi la partie défenderesse aurait commis en l'espèce un abus de droit au sens de l'article 17 de la C.E.D.H. ou aurait procédé à une quelconque restriction des droits et libertés prévues par ladite Convention. Par ailleurs, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un abus de droit ou une restriction de ses droits.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.3.1. La partie défenderesse a valablement pu souligner les nombreuses lacunes et imprécisions dans les propos que la requérante a tenus à l'égard de sa relation amoureuse avec sa compagne durant plus de dix-huit mois, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité de cette relation et,

partant, des craintes invoquées par la requérante. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision mettant en exergue l'incapacité évidente pour la requérante de répondre de manière convaincante aux questions posées par l'agent de protection à l'égard de sa compagne ou à l'égard d'un souvenir consistant que la requérante aurait retenu de cette relation.

5.3.2. En termes de requête, la partie requérante se borne à se référer aux propos déjà tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure sans avancer d'argument ou d'élément susceptible d'infirmer les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Le Conseil ne peut faire siens les arguments présentés à cet égard en termes de requête, lesquels tentent, après avoir admis le peu d'informations communiquées par la requérante sur sa relation et sa compagne, de minimiser ces lacunes par des comparaisons peu convaincantes (requête, p. 5). Par ailleurs, le Conseil relève que le « droit à l'intimité » de la requérante ne peut faire obstacle à son obligation de collaborer avec les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, comprise en ce sens qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait entretenu une relation homosexuelle avec A.A. et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays pour cette raison.

5.3.3. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle relève l'inconsistance manifeste des déclarations de la requérante à l'égard de l'homosexualité au Cameroun. Le fait que la requérante n'ait jamais été « condamnée pour homosexualité » (requête, p. 7) dans son pays d'origine ne peut expliquer l'importance des lacunes de la requérante à cet égard alors qu'ils portent sur des éléments essentiels à l'origine des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, ni les déclarations de la requérante, ni son « attitude » lors de ses différentes auditions ne permettent au Conseil de s'assurer de la réalité de son homosexualité ou de la relation qu'elle prétend avoir entretenue avec une certaine A.A. dans son pays d'origine. En outre, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante aurait pris contact en Belgique avec une association de protection des droits des homosexuels et aurait assisté à des réunions organisées par celle-ci. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre les références faites par la partie requérante à la problématique de la pédophilie dans son pays d'origine (requête, pp. 6 et 7), ce problème n'ayant jamais été abordé par la partie défenderesse.

5.3.4. En l'espèce, comme aucun élément qui justifierait une protection internationale ne peut être tenu pour certain, il n'y a pas lieu d'appliquer l'enseignement de l'arrêt n° 50.285 prononcé par le Conseil de céans en date du 27 octobre 2010, tel qu'invoqué en termes de requête.

5.3.5. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*, en l'espèce.

5.3.6. Enfin, le document d'identité de la requérante ne fait que prouver son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, les certificats médicaux présentés par la requérante ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

C. ANTOINE